Affaires Economiques. 2e

M. Chassard
Rapporteur.

271 087

Demande d'Avis
sur la question de savoir si
l'indemnisation prévue par l'article
20 de la loi du 2 août 1954 concerne
uniquement les journalistes des
entreprises de presse transférées à
l'Etat ou si elle vise les journalistes
de l'ensemble des entreprises suspendues
en vertu de l'ordonnance du 30
Septembre 1944.

Avis - 22 Janvier 1957.

CONSEIL D'ETAT
Section de l'Intérieur

N° 271-087

M. CHASSERAT
Rapporteur

231

séance du 22 janvier 1957.

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques de la question de savoir si l'art. 20 de la loi du 2 Août 1954 qui prévoit, sous certaines réserves, l'indemnisation des journalistes professionnels et des salariés non Journalistes qui ont perdu leur emploi à la suite de la suspension des entreprises de presse prononcée dans le cadre de l'Ordonnance du 30 Septembre 1944, concerne uniquement les journalistes et salariés des entreprises transférées à l'Etat ou s'il s'applique aux Journalistes et salariés de l'ensemble des entreprises suspendues en vertu de l'Ordonnance du 30 Septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 30 Septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi susvisée du 2 Août 1954 "Les journalistes professionnels "et les salariés non Journalistes qui ont perdu leur emploi "à la suite de la suspension d'entreprises de presse pro- "noncée dans le cadre de l'application de l'Ordonnance du "30 Septembre 1944 et qui n'ont été l'objet d'aucune sanc- "tion pour faits de collaboration, ou qui ont renoncé à "leur emploi pour des raisons de conscience entre le 25 "juin 1940 et le jour de la libération, ont droit à des "indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé "et, le cas échéant, de congédiement, prévues par les "art. 29 c et 29 d du Livre Ier du Code du Travail...."

Considérant qu'eu égard tant à la généralité des termes de cet article qu'à l'intention poursuivie par le législateur qui était d'indemniser tous les journalistes et salariés qui avaient été privés de leur emploi par suite

..../

de la suspension des entreprises dans lesquelles ils travaillaient, ledit article doit être regardé comme s'appliquant aux journalistes et salariés de l'ensemble des entreprises suspendues en vertu de l'Ordonnance du 30 Septembre 1944 que celles-ci aient fait ou non l'objet d'une décision de transfert;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. MICHEL, Président
CHASSERAT, Rapporteur
M. THOMAS, Secrétaire

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire de la Section,